

**Fiche PRÉALABLE de demande de prestation(s) d'action sociale**  
Sous conditions de ressources (Quotient Familial)  
**Année civile 2019**

**Renseignements concernant l'agent**

NOM : .....

Revenu Brut Global : ..... €

Prénom : .....

Nombre de parts fiscales : .....

BIATSS (CDI, CDD, ...)

Enseignant, enseignant chercheur, chercheur, doctorant sous contrat, ...

**Cadre réservé à l'administration**

Composante ou service : .....

QF : ..... €

Téléphone : .....

Courriel : .....@.....

Adresse personnelle : .....

CP      Ville : .....

N° Sécurité Sociale :  /   /   /    /    /

NUMEN (pour les fonctionnaires) :

**Enfant(s) à charge**

NOM Prénom	Date de naissance	Établissement scolaire fréquenté

**Pièces justificatives à joindre obligatoirement**

- Copie du livret de famille tenu à jour (ou de la carte d'identité pour une personne seule)
- Copie de l'avis d'imposition de l'année civile N-1 et des justificatifs fiscaux du foyer (cf. page 3)
- Copie du dernier bulletin de salaire reçu
- Copie du contrat pour les personnels contractuels (durée de 6 mois consécutifs au moins exigée)
- RIB

Avez-vous déposé un dossier en 2018 ?  oui  non

A....., le .....

Signature

***Fiche à déposer au Service d'Action Sociale, complétée et accompagnée des pièces justificatives  
Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités et seront retournés aux agents.***

**QUI peut y prétendre ? COMMENT en bénéficier ?**

Découvrez les prestations d'action sociale proposées par l'UBO

**Bénéficiaires de l'action sociale de l'UBO**

Peuvent prétendre aux prestations d'action sociale mises en œuvre à l'UBO, dont les aides financières exceptionnelles pour secours urgents, **tous les personnels de l'UBO : fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité, agents sous contrat depuis au moins 6 mois consécutifs, nouveaux contrats doctorants** (décret du 23 avril 2009).

**Remarque : les personnels recrutés sur un contrat aidé ne sont pas concernés par le dispositif de l'action sociale de l'UBO.**

Pour toute question concernant votre statut ou toute information complémentaire concernant la constitution de votre dossier, prendre contact avec le Service d'Action Sociale.

**Conditions générales d'octroi des prestations**

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel.  
(Circulaires FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 et FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002)

L'attribution d'une prestation d'action sociale est conditionnée d'une part au niveau de ressources du foyer, déterminé par le calcul du quotient familial ou QF (calcul explicité page suivante) et d'autre part à différents critères (**les critères propres à chaque prestation figurent dans la suite de cet imprimé**).

La prestation ne peut abonder les divers avantages perçus par l'agent d'autres organismes, que dans la limite de la somme réellement dépensée.

Les barèmes d'application des prestations sont susceptibles d'être modifiés.

Le dépôt des dossiers (complétés et complets) doit être effectué dans les délais annoncés. Réglementairement, pour pouvoir être prise en compte, toute demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

**Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités et seront retournés aux agents.**

## Calcul du Quotient Familial (QF)

Le quotient familial (QF) détermine si le niveau de ressources du foyer permet l'octroi de la prestation demandée. Ce QF se calcule en divisant le revenu brut global (RBG) inscrit sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (exemple : avis d'imposition 2018, sur les revenus 2017, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019) par le nombre de parts fiscales (le QF tient compte de la situation familiale). Formule de calcul :  $QF = RBG / \text{nombre de parts fiscales}$

(le revenu brut global et le nombre de parts fiscales sont indiqués sur votre avis d'imposition)

**En cas de changement de situation familiale en cours d'année**, une reconstitution du QF sera effectuée. L'agent doit alors obligatoirement fournir le(s) justificatif(s) correspondant, en sus des justificatifs indiqués pour chaque prestation, ainsi que les avis d'imposition avant et après le changement de situation.

**Selon le cas, justificatifs fiscaux à fournir :**

- Mariage : certificat de mariage, avis d'imposition individuel du bénéficiaire avant mariage et avis d'imposition commun après mariage
- PACS : certificat de PACS, avis d'imposition individuel du bénéficiaire avant PACS et avis d'imposition de chaque partenaire après PACS
- Concubinage : attestation sur l'honneur d'union libre, avis d'imposition individuel du bénéficiaire avant concubinage et avis d'imposition de chaque partenaire après concubinage
- Séparation : attestation sur l'honneur de séparation OU ordonnance de non-conciliation, avis d'imposition commun avant séparation et avis d'imposition individuel après séparation
- Décès : acte de décès, avis d'imposition commun avant décès et avis d'imposition individuel après décès

## Les prestations d'action sociale proposées par l'UBO

- La restauration : subventionnement du ticket RU
- Les subventions pour séjours d'enfants : en colonie de vacances, en centre de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes, les séjours linguistiques et ceux qui sont mis en œuvre dans le cadre éducatif.
- Pour les enfants handicapés : l'allocation aux parents s'ils ont moins de 20 ans, l'allocation pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage, les séjours en centre de vacances spécialisés.
- L'UBO propose également des prestations spécifiques : pour l'inscription d'un enfant dans l'enseignement supérieur et pour celle à un stage ou une activité unique (hors centre de loisirs).
- Des demandes d'aides exceptionnelles peuvent être instruites par l'assistante sociale.

## Coordonnées du Service d'Action Sociale de l'UBO

T 02 98 01 6518

T 02 98 01 8158

[service.action-sociale@univ-brest.fr](mailto:service.action-sociale@univ-brest.fr)

Service d'Action Sociale UBO

2bis avenue Le Gorgeu (rdc RU ArMen)

CS 93837

29238 Brest cedex 3

## Prestation pour séjour d'enfant en colonie de vacances, en maisons familiales de vacances et gîtes

QF inférieur ou égal à 12 400 €

→ 16 € par jour (maximum 640 € par enfant et par an)

QF compris entre 12 401 € et 14 500 €

→ 4 € par jour (maximum 160 € par enfant et par an)

### Critères d'attribution

- Enfant âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour
- Agrément de l'établissement d'accueil :
  - Centre de vacances : agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, organisé ou financé par les administrations de l'État, ou organisé ou financé par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale, ou organisé et géré par le secteur associatif et mutualiste (à but non lucratif)
  - Maison familiale de vacances / village familial de vacances : agréé par le Ministère de la Santé ou celui chargé du Tourisme
  - Gîtes ruraux : agréés par la fédération nationale des gîtes de France
  - Gîtes d'enfants : garantis par le label « Gîtes de France » (enfants de 4 à 13 ans)
- ATTENTION : séjours en campings municipaux ou privés non concernés
- **Cas particulier des enfants handicapés**
  - Limite d'âge portée à 20 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour
  - Aucune condition de ressources exigée (pas de QF plafond)
  - Pour un séjour en centre spécialisé des enfants handicapés, joindre une photocopie de la carte d'invalidité et de la décision d'attribution de l'AEEH

### Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

- Certificat de présence établi par le responsable de l'organisme et facture acquittée
- Attestation de l'employeur (secteur privé et secteur public) du conjoint, relative au non-versement de participation aux frais de séjour de l'enfant

## Prestation pour séjour d'enfant en centres de loisirs sans hébergement

QF inférieur ou égal à 12 400 €

→ Journée complète 12 €

→ Demi-journée 5 €

QF compris entre 12 401 € et 14 500 €

→ Journée complète 4 €

→ Demi-journée 2 €

### Critères d'attribution

- Enfant âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour
- Centre agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Prestation versée sans limitation du nombre de journées

### Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

- Certificat de présence établi par le responsable de l'organisme et facture acquittée
- Attestation de l'employeur (secteur privé et secteur public) du conjoint relative au non-versement de participation aux frais de séjour de l'enfant

## Prestation pour séjour d'enfant mis en œuvre dans le cadre éducatif

(classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques,...)

QF inférieur ou égal à 12 400 €

→ 20 € par jour (maximum 240 € par enfant et par an)

QF compris entre 12 401 € et 14 500 €

→ 8 € par jour (maximum 96 € par enfant et par an)

### Critères d'attribution

- Enfant âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour
- Élève de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée ; élève de l'enseignement secondaire
- 1 seul séjour par année scolaire, en France ou à l'étranger : 3 jours minimum **en période scolaire** (tout ou partie)
- Séjour organisé par l'Éducation Nationale, ou dans le cadre d'une classe agréée ou placée sous l'égide du Ministère dont relève l'établissement.

### Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

- Certificat de présence établi par le responsable de l'organisme et facture acquittée
- Attestation de l'employeur (secteur privé et secteur public) relative au non-versement de participation aux frais de séjour de l'enfant

## Prestation pour enfant en séjours linguistiques

QF inférieur ou égal à 12 400 €

→ 20 € par jour (maximum 240 € par enfant et par an)

QF compris entre 12 401 € et 14 500 €

→ 8 € par jour (maximum 96 € par enfant et par an)

### Critères d'attribution

- Enfant âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour
- Séjour se déroulant **pendant les vacances scolaires** applicables en France
- Séjour organisé par un établissement dans le cadre d'un appariement ou par un organisme titulaire d'une licence de voyage ou encore par une association loi 1901 agréée par le ministère chargé du Tourisme

### Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

- Certificat de présence établi par le responsable de l'organisme et facture acquittée
- Fiche de renseignements complémentaires sur l'organisateur du séjour
- Attestation de l'employeur (secteur privé et secteur public) relative au non-versement de participation aux frais de séjour de l'enfant

## Allocation aux parents d'enfant handicapés ou de moins de 20 ans (pas de QF plafond, aucune condition d'indice ou de ressource requise)

Allocation mensuelle de 163.42 €

### Critères d'attribution

- Enfant âgé de moins de 20 ans
- Être déjà bénéficiaire de l'AEEH (ex-AES), enfant présentant un taux d'incapacité d'au moins 50%
- Non cumulable avec l'allocation compensatrice, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'allocation différentielle

### Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

- Copie de la notification de décision de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH, ex-AES). Les renouvellements devront être transmis sans délais au Service d'Action sociale de l'UBO.
- Attestation de l'employeur (secteur privé et secteur public) du conjoint, relative au non-versement de l'allocation parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
- Certificat de scolarité précisant les conditions d'études (externat, internat permanent ou internat de semaine avec retour au foyer) ; ce document doit être renouvelé au début de chaque année scolaire.

**Allocation pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études, ou en apprentissage entre 20 et 27 ans** (pas de QF plafond, aucune condition d'indice ou de ressource requise). Versée également au cours des mois de vacances scolaires et le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

Allocation mensuelle au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (fixée par décret au 1/04).

→ A compter du 1er avril 2018, la base mensuelle est de 411,92 € et le montant mensuel de l'allocation est donc de 123,57 €.

Critères d'attribution

- Jeune adulte âgé de 20 ans à 27 ans
- Être reconnu par la MDPH ou atteint d'une maladie chronique
- Justifier de la qualité d'étudiant ou d'apprenti

Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

- Copie de la notification de décision de la MDPH justifiant d'une incapacité de 50 % au moins et de la qualité de « travailleur handicapé », ET attestant que le jeune adulte ne perçoit pas l'Allocation Adulte Handicapé, ni l'Allocation compensatrice pour tierce personne (les renouvellements devront être transmis sans délais au Service d'Action sociale de l'UBO) ; à défaut, un certificat médical établi par un médecin agréé par l'Éducation nationale justifiant d'une incapacité de 50 % au moins
- Attestation de l'employeur (secteur privé et secteur public) du conjoint, relative au non-versement de l'allocation pour jeunes adultes handicapés ou jeunes adultes malades
- Certificat de scolarité (ce document doit être renouvelé au début de chaque année scolaire)

**Prestation pour séjour d'enfant en centres de vacances spécialisés pour handicapés** (pas de QF plafond, aucune condition d'indice ou de ressource requise)

21.40 € par jour

Critères d'attribution

- Pas de limite d'âge (l'enfant peut être majeur)
- Être déjà bénéficiaire de l'AEEH (ex-AES), enfant présentant un taux d'incapacité d'au moins 50%
- Sous réserve que le séjour ne soit pas pris intégralement en charge par d'autres organismes
- Maximum 45 jours par an et par enfant

Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

- Certificat de présence établi par le responsable du centre de séjour (centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques) et facture acquittée
- Attestation de l'employeur (secteur privé et secteur public) du conjoint ou concubin relative au non-versement de participation aux frais de séjour de l'enfant
- Photocopie de la décision d'attribution de l'AEEH (ou, à défaut, de la carte d'invalidité)

## **Prestation UBO pour l'inscription d'un enfant dans l'enseignement supérieur**

QF inférieur ou égal à 12 400 €

→ Aide maximum équivalente au montant légal des droits universitaires ou de scolarité

QF compris entre 12 401 € et 14 500 €

→ 80 € forfaitaires quel que soit le cursus

### Critères d'attribution

- Enfant à charge
- Inscription principale uniquement
- Avoir acquitté des droits d'inscription (non concernés : étudiants boursiers)
  - Montant de l'aide basée sur montant des droits universitaires ou de scolarité pour l'année universitaire et le diplôme concernés (Licence, Master, Doctorat) . Sous conditions de ressources
  - Aide limitée au coût réel de l'inscription dans le cas de droits universitaires ou de scolarité inférieurs au montant de l'aide proposée
- Inscription hors UBO : aide accordée uniquement si absence de formation équivalente à l'UBO

### Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

- Certificat de scolarité
- Justificatif du règlement des droits d'inscription pour l'étudiant concerné
- Attestation de l'employeur (secteur privé et secteur public) du conjoint, relative au non-versement de la prise en charge des droits universitaires ou de scolarité de l'enfant

## **Prestation UBO pour l'inscription d'un enfant à un stage ou une activité unique sans hébergement (activité hors centre de loisirs)**

QF inférieur ou égal à 12 400 €

→ 50 % des frais à hauteur de 50 € maximum par enfant et par an

QF compris entre 12 401 € et 14 500 €

→ 50 % des frais à hauteur de 20 € maximum par enfant et par an

### Critères d'attribution

- Enfant de 3 à 18 ans au 1er jour du stage ou du début de l'activité
- À partir de 3 jours consécutifs pour un stage ou à l'année pour l'activité
- Maximum 1 stage ou 1 activité par an et par enfant

### Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

- Attestation de l'organisme organisateur du stage ou de l'activité justifiant du règlement des frais pour l'enfant concerné
- Attestation de l'employeur (secteur privé et secteur public) du conjoint, relative au non-participation aux frais

## Restauration

Dans le cadre de la convention établie entre le CROUS de Rennes-Bretagne et l'UBO, les agents de l'UBO ont accès au service restauration du CROUS pour leurs repas dans les restaurants universitaires de Brest et Quimper, et, à titre exceptionnel, dans les restaurants universitaires de Lorient, Rennes et Vannes.

Les agents pouvant prétendre à ces prestations repas bénéficient directement d'une subvention consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas (ristourne).

Au 1/01/2019, le prix du repas facturé par le CROUS de Rennes-Bretagne est de 6,70 €.

**4 tarifications sont proposées aux agents, selon la valeur de leur indice nouveau majoré (INM) :**

Prix total Ticket HT	INM de l'agent	Catégorie	Tarifs de vente aux personnels HT	Subvention UBO
6,58 €	INM ≤ 355	UBO T1	3,60 €	3,10 €
	355 < INM ≤ 466	UBO T2	4,50 €	2,20 €
	466 < INM ≤ 537	UBO T3	5,80 €	0,90 €
	INM > 537	UBO T4	6,70 €	-

**Bénéficiaires :** tous les agents de l'UBO en activité

**Rappel :** le montant de la Prestation Interministérielle dite « prestation repas » est de 1,26 € pour l'année civile 2019 et pour les INM ≤ 466